



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

- Transport
- Assurance
- Contrat – Responsabilité

TRANSPORT

Précisions sur le remboursement du billet en bons de voyage en cas d'annulation de vol

En cas d'annulation d'un vol par le transporteur aérien, le passager n'est pas réputé avoir donné son accord signé pour le remboursement du billet sous la forme de bons de voyage lorsqu'il a créé, sur le site internet de ce transporteur, un compte de fidélité sur lequel ces bons devaient être transférés, sans avoir confirmé son accord, par son acceptation explicite, définitive et univoque, pour ce mode de remboursement.

Un passager disposant d'une réservation pour un vol au départ de Düsseldorf et à destination de Brisbane, pour deux personnes, avec une correspondance à Abou Dhabi a vu son vol Düsseldorf-Abou Dhabi annulé. Le père du passager s'est adressé, au nom de sa fille, à la compagnie aérienne Etihad Airways afin d'obtenir le remboursement du billet. Cette dernière a proposé de procéder à une modification de la réservation et à l'obtention d'un certain nombre de «miles» dont certains à faire valoir sur un vol assuré par la compagnie aérienne d'une valeur correspondant à celle du paiement effectué pour l'achat des billets. À cette fin, les passagers devaient procéder à la création d'un compte de fidélité sur le site internet de la compagnie.

Seul un des passagers a été crédité. L'autre passager a cédé ses droits à la société Flightright, spécialisée dans la récupération d'indemnités de dédommagement aériennes, qui a saisi la juridiction allemande afin de demander le remboursement intégral du billet dans un délai de sept jours. Sa demande a été rejetée.

Il était question de savoir si en cas d'annulation de vol par un transporteur aérien, le passager est réputé avoir donné son accord signé pour le remboursement du billet sous la forme de bons de voyage lorsqu'il a créé un compte de fidélité, sur le site internet de ce transporteur, sur lequel ses bons devaient être transférés, sans avoir confirmé son accord pour cette forme de remboursement par une signature manuscrite.

La Cour de justice répond par la négative, la création d'un compte de fidélité ne suffit pas à caractériser l'acceptation explicite, définitive et univoque du passager pour un remboursement de son billet sous la forme de bons de voyage. Le passager n'est pas réputé avoir donné son accord signé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



● C.JUE

16 janv. 2025,

Flightright

GmbH c/ Etihad

Airways P.J.S.C,

aff. C-642/23

ASSURANCE

Inopposabilité de la nullité du contrat d'assurance automobile à la victime par ricochet

Le souscripteur d'assurance, auteur d'une fausse déclaration intentionnelle et victime par ricochet, bénéficie de l'inopposabilité de la nullité du contrat d'assurance au même titre que les victimes directes.

Un accident de la circulation impliquant seulement la conductrice a causé de graves blessures à ses enfants mineurs, passagers du véhicule. Ce dernier avait été assuré par le mari de la conductrice qui n'avait pas déclaré son épouse comme conducteur habituel. L'assureur a donc invoqué la nullité du contrat d'assurance et a dénié sa garantie sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances. La cour d'appel a retenu la nullité du contrat d'assurance et l'a jugé inopposable aux passagers victimes. Mais elle a estimé que la nullité était opposable au mari, souscripteur du contrat ainsi

- ● ● qu'à la CPAM et au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Le père des enfants mineurs, et par conséquent victime par ricochet, a formé un pourvoi en cassation. La Cour de cassation devait répondre à la question de savoir si la nullité prononcée en vertu de l'article L. 113-8 du code des assurances était opposable au preneur d'assurance à la fois auteur d'une fausse déclaration intentionnelle et victime par ricochet.

● Civ. 2^e,
23 janv. 2025,
n° 23-15.983

Elle répond par la négative et censure les juges du fond. La nullité du contrat d'assurance est inopposable aux victimes ainsi qu'à la CPAM subrogée dans leurs droits. Le père, en qualité de victime par ricochet des dommages corporels subis par ses enfants mineurs, doit bénéficier de la même protection que celle des victimes directes.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRAT – RESPONSABILITÉ

Action directe du vendeur d'espaces publicitaires contre le mandataire de l'annonceur

Le vendeur d'espaces publicitaires bénéficie d'une action directe en paiement contre le mandataire de l'annonceur sans avoir à rapporter la preuve d'un mandat écrit.

Un groupement d'intérêt économique (GIE), mandataire de plusieurs sociétés, a conclu deux contrats de vente d'espaces publicitaires avec une agence publicitaire, mandataire de l'annonceur. Le GIE assigne directement en paiement ce dernier.

La cour d'appel rejette les demandes du GIE en raison de l'absence de mandat écrit, formalité requise en vertu de l'article 20 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour les ventes d'espaces publicitaires.

La Haute cour va censurer l'arrêt d'appel. Elle vient préciser que la méconnaissance des formalités prévues à l'article 20 de la loi du 29 janvier 1993 ne sont pas requises à peine de nullité du contrat. Elle est uniquement sanctionnée par la privation de toute rémunération de l'intermédiaire.

Elle ajoute que le vendeur d'espaces publicitaires qui a conclu un contrat de vente avec le mandataire d'un annonceur, bénéficie d'une action directe en paiement contre ce dernier s'il justifie du principe de sa créance et du pouvoir du mandataire lors de la conclusion du contrat de vente d'espaces publicitaires, sans être tenu de rapporter la preuve que le mandat a été conclu par écrit.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Com.
29 janv. 2025,
n° 23-19.341



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.